

République française
Département du Puy-de-Dôme
Commune d'Orcet
Séance du Conseil municipal du 20 septembre 2022

Vu l'article L2121-15 du CGCT dans sa version en vigueur depuis le 01 juillet 2022, modifié par l'Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - art. 1 qui prévoit qu' « au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. »

L'an deux mille vingt-deux, le 20 septembre, à 20 heures, le conseil municipal de la Commune d'Orcet dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Dominique GUELON, Maire.

Etaient présents (21) ou représentés (2) :

Dominique GUELON, Valérie ROUX, Martine MATHELY, René GUELON, François MARQUET, Jean-Paul BOUVIER, Bernard DUCREUX, Francis GILBERT représenté par Dominique GUELON, Christian GIRY, Michèle PINET, Bénédicte BORREL représentée par Gérard CHEVRIER-DOUSSET, Henri-Bernard BOULINGUEZ, Gérard CHEVRIER-DOUSSET, Xavier DUBOIS Julie DURIEZ, Sébastien MORANGE, Patricia FOUGERE, Magali LEWICKI, Sophie PICOT, Arnaud MITORAJ, Alexandra PIRON, Aline TETEVIDE, Valéry VIALARD

Le quorum est atteint (12), le Conseil peut valablement délibérer

Sophie PICOT est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Lecture et approbation du PV du Conseil municipal du 28 juin 2022 : adopté à la majorité, avec une voix contre.

Monsieur VIALARD : dans le PV, il n'est pas fait mention de ma remarque sur le choix de réhabilitation de l'ilot du 11 novembre.

M. le Maire : il s'agissait d'une présentation du projet arrêté en Conseil communautaire, c'est la Communauté de communes qui a la compétence. Cet élément ne faisait pas partie des points inscrits à l'ordre du jour pour délibération.

A l'ordre du jour de la séance du jour sont inscrits :

Administration générale :

1. Demande de protection fonctionnelle pour Monsieur le Maire
2. Désignation du correspondant incendie et secours
3. Leg de Madame DEBIZET, 51 lotissement Les Queuilles
4. Autorisation d'implantation d'un poste de transformation du courant électrique et création d'une servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle AB 284 voie romaine

Questions diverses

DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE

Monsieur VIALARD demande le vote à bulletin secret pour cette délibération.

Monsieur DUCREUX demande le vote à main levée.

Monsieur le Maire soumet la demande de Monsieur VIALARD au conseil municipal.

A la majorité des suffrages exprimés, la demande de vote à bulletin secret est rejetée.

Monsieur BOULINGUEZ demande si tous les élus ont droit à la protection fonctionnelle.

Monsieur le Maire précise que tous les élus peuvent la demander au Conseil municipal s'ils s'estiment victimes ou s'ils sont mis en cause.

Monsieur VIALARD et **Monsieur BOULINGUEZ** demandent une protection fonctionnelle.

Monsieur le Maire rappelle qu'il n'a pas été sollicité en amont sur cette question et que ce point ne figure pas à l'ordre du jour.

Monsieur VIALARD dit que la manifestation dont il est question avait lieu sur la piste cyclable et que les propos scandés n'avaient rien de personnel contre le Maire.

M. le Maire rappelle que le jour de la manifestation, il y a eu des sifflets, pendant plusieurs minutes, face à son domicile, alors que sa famille était présente, que cela n'est pas acceptable. Il ajoute que des propos personnels, y compris à l'égard de ses enfants, figuraient sur le blog de Médiapart. Il n'est pas tolérable d'être attaqué personnellement, sur sa vie privée et chez soi, pour une affaire qui

ne concerne que la Commune et l'intercommunalité, que tout peut se passer à la Mairie, mais pas au domicile de l'élu et que sa vie privée est sans rapport.

Vu l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code,*

Vu qu'en vertu du même article, la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Vu que la protection prévue à cet article est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Vu que la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

Vu que la Commune d'Orcet est assurée par la SMACL au titre de la protection fonctionnelle des élus,

Vu qu'il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à un élu,

Considérant que lors de la manifestation du 3 juillet 2022, un groupe de manifestants s'est positionné face au domicile de Monsieur le Maire et ont scandé pendant plusieurs minutes des slogans, ce qui constitue une atteinte à sa vie privée,

Considérant que dans le contexte de l'élaboration du PLUI intercommunal, une opposition à la création d'une OAP rue des Vergers s'est exprimée, avec notamment, la constitution d'un collectif, des tracts, de l'affichage relevant de l'article L581-34 DU Code de l'environnement, l'occupation sans titre du domaine public communal avec emprise et sans remise en état,

Considérant qu'un article intitulé « ZAD contre la bétonisation d'un espace agricole de 2.23 ha à Orcet » est paru le 6 juillet 2022 sur le site de Médiapart, dans lequel l'auteur écrivait des propos qui avaient un caractère injurieux ou diffamant à l'encontre de Monsieur le Maire,

Vu la plainte déposée par Monsieur le Maire le 19 août 2022 à la gendarmerie de Veyre-Monton, notamment pour les propos diffamatoires et injurieux parus sur le site de Médiapart et pour l'atteinte à sa vie privée dont il a été victime le 3 Juillet,

Considérant qu'il s'agit d'une procédure pénale et qu'il convient de recourir à l'assistance d'un avocat,

Vu l'article L121-12 alinéa 4 du CGCT qui prévoit qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Considérant la demande de Monsieur Valéry VILLARD pour que cette délibération soit votée à bulletin secret,

Le Conseil municipal décide :

- **De rejeter** la demande de vote à bulletin secret sur cette question, **avec 21 voix pour et 2 voix contre**
- **D'accorder** le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Dominique GUELON dans le cadre de ses fonctions de Maire, représentant de la Commune, pour les outrages dont il a été victime lors de la manifestation du 3 juillet et par la publication de l'article sur le site de Médiapart le 6 juillet, **avec 20 voix pour, une opposition et deux abstentions**
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération, **avec 20 voix pour, une opposition et deux abstentions**

DESIGNATION DU CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours,

Vu que le correspondant est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux

Vu les missions du correspondant incendie et secours définies comme « *des missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, qui, sous l'autorité du maire :*

- *participe à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;*
- *concourt à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;*
- *concourt à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;*
- *concourt à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.*
- *informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence. »*

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De désigner** Monsieur Bernard DUCREUX comme correspondant incendie et secours
- **De communiquer** au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours le nom de Bernard DUCREUX qui assumera les fonctions de correspondant incendie et secours de la Commune d'Orcet.

LEG DE MADAME DEBIZET

Vu l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le conseil municipal statue, par délibération, sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune,

Vu l'article L2242-4 du CGCT qui dispose que le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs et former, avant l'autorisation, toute demande en délivrance [...] que la délibération du conseil municipal, qui intervient ultérieurement, a effet du jour de cette acceptation.

Vu que Maître RYCHEN SCHOTT, notaire à Cournon d'Auvergne, a informé la Commune qu'elle était désignée par Madame DEBIZET comme légataire universel d'une propriété située au 51 lotissement Les Queuilles, estimée à 220.000 €,

Vu que le Conseil municipal a été informé le 20 décembre 2020 de la décision du Maire d'accepter le leg de Madame DEBIZET à titre conservatoire,

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le maire peut être habilité par le conseil municipal à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

Vu que le Maire a cette délégation en vertu de la délibération du 9 juillet 2020,

Considérant néanmoins que l'état actuel du bien, dégradée par une inondation ainsi que par les mouvements de sols dus à la sécheresse et la réhydratation des argiles peut constituer une charge pour la Commune,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'accepter** en l'état le leg de Madame DEBIZET, constitué d'une propriété située au 51 lotissement Les Queuilles estimée à 220.000 €
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout acte et prendre toute disposition en lien avec l'acceptation de ce leg

René GUELON demande si nous avons un retour de l'assurance pour le dégât des eaux, si l'estimation de la maison doit être revue, car les dégâts sont importants.

Monsieur le Maire précise que la maison n'appartient pas à la Commune pour le moment, que c'est le notaire, Me RYCHEN-SCHOTT à Cournon, qui a géré le

dossier de sinistre et a fait les démarches vis-à-vis de l'assureur de la maison. A l'heure actuelle, nous ne savons pas si la maison a été expertisée et nous ne connaissons pas le montant de l'indemnité, si elle a été fixée. La maison a été estimée à 220.000€ avant le sinistre. Effectivement, si le Conseil accepte le leg pour la Commune, c'est en l'état, mais nous poursuivrons les démarches avec l'assureur de la maison. Le but est, à terme, de vendre ce bien.

AUTORISATION D'IMPLANTATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION DE COURANT ELECTRIQUE ET CREATION D'UNE SERVITUDE SUR LA PARCELLE AB 284 VOIE ROMAINE

Vu la convention signée avec ENEDIS en 2019 pour l'implantation d'un ouvrage de type poste de transformation du courant électrique sur la parcelle AB 284, voie romaine

Considérant que le Notaire d'ENEDIS nous demande la régularisation de cette convention par l'adoption d'une délibération, notamment pour permettre l'enregistrement de la servitude au service de la publicité foncière,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'autoriser** l'implantation d'un ouvrage de type poste de transformation du courant électrique sur la parcelle AB 284 voie romaine
- **d'accepter** la mise à disposition d'Enedis de 16m² pour l'implantation dudit ouvrage sur la parcelle AB 284, pour toute la durée de vie de l'ouvrage
- **d'accepter** que la parcelle AB 284 soit grevée d'une servitude au profit d'Enedis permettant l'accès permanent à l'ouvrage et le passage ; que ladite servitude soit enregistrée au service de la publicité foncière
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document ou acte afférent à cette mise à disposition et à la création de la servitude

Il n'y a pas de questions diverses, l'ordre du jour est épuisé à 20h47

Monsieur VIALARD interpelle sur le fait qu'il y a une information sur le PLUI qui est mentionnée dans la convocation.

Monsieur le Maire explique que cela concerne les questions, s'il y en a, qui pourraient être posées suite à la présentation du PADD qui a été faite en visioconférence, et à laquelle tout le Conseil a été invité. Il n'y a pas de nouvelle avancée sur le projet depuis cette réunion, donc, s'il n'y a pas de question ?

Monsieur VIALARD revient sur cette présentation du PADD autour de 4 axes et dit que cela ne lui semble pas concordant avec l'OAP des Vergers.

Monsieur le Maire rappelle qu'aucun type de commerce n'a été retenu, que la Commune ne souhaite pas que des commerces concurrents à ceux qui sont présents dans le centre bourg viennent s'installer et que cela a été rappelé lors d'une réunion avec les commerçants en juin. Il n'y a aucun projet sur cette zone actuellement et nous verrons avec Mond'arverne quel est le degré de précision nous pouvons inscrire dans le règlement quant aux commerces et services de la zone que. Pour le moment, il n'y a rien, c'est une réserve foncière, il n'y a pas de projet de centre commercial ou de maison médicale, et il n'y aura peut-être jamais rien. Il rappelle également que la municipalité a été contactée directement il y a plusieurs années par des commerçants du bourg qui souhaitaient rendre leurs commerces plus accessibles et délocaliser leur activité vers le terrain de football... Ce n'est pas ce que la municipalité a retenu et la Commune a investi dans des aménagements à proximité des commerces, pour valoriser le secteur.

Monsieur VIALARD dit que ce n'est pas une réserve foncière mais un changement de destination de la zone concernée, que le terme de « réserve foncière » n'est pas le bon.

Monsieur le Maire rappelle que les réserves foncières sont utiles à la vie d'un village, pour accueillir des projets, par exemple. Si la Commune n'avait pas eu de terrains disponibles au moment du projet de résidence seniors, il n'y en aurait pas aujourd'hui. Il reste de nombreuses zones vertes et naturelles à Orcet, que nous entendons préserver.

Monsieur VIALARD dit que ce sont des zones agricoles, plus que des zones naturelles.

Mme FOUGERE aimerait que les interventions sur ce sujet cessent, que cela a déjà largement été débattu, d'autant que cela ne concerne pas directement le Conseil municipal et qu'il y a d'autres sujets importants ...

Mme PICOT réagit à l'intervention de Monsieur BOULINGUEZ, qui dit que chacun a ses idées. Effectivement, chacun peut avoir son avis, mais les méthodes employées par les opposants à cette OAP sont contestables.

Monsieur le Maire regrette que Monsieur VIALARD n'ait pas demandé à le voir sur le sujet.

Monsieur VIALARD indique qu'il l'a fait par courrier et qu'un mail avec ce courrier a été envoyé.

Monsieur le Maire indique que, vérification faite auprès de la Secrétaire générale, il n'a pas de trace de cette demande de rendez-vous.

Fin des discussions à 21 h 05.

Lu et signé en séance du Conseil municipal du 27 octobre 2022.

La Secrétaire de séance,

Sophie PICOT



Le Maire,

Dominique GUELON

